

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-049

DATE : 31 août 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a intenté un recours en dommages à la suite de soins donnés à son chat par une équipe de vétérinaires.

[2] Le plaignant allègue que la juge qui a entendu la cause a contrevenu aux articles 2, 3 et 5 du *Code de déontologie de la magistrature*¹.

[3] Il est d'avis que la juge a fait preuve d'un préjugé défavorable à son égard. Il allègue qu'elle était frustrée par ses réponses et que son langage non verbal démontrait du scepticisme à l'égard de sa version et celle de ses témoins.

[4] Selon le plaignant, le comportement de la juge a complètement changé lorsque la partie adverse a exposé sa position. Le plaignant prétend avoir été discriminé, précisant qu'il était la seule personne de minorité visible dans la salle d'audience.

¹ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c. T-16, r. 1.

2023-CMQC-049

PAGE : 2

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats, d'une durée de près de trois heures, démontre que la juge a encadré les témoignages de part et d'autre en fonction des questions qu'elle avait à décider. En outre, elle a fait preuve de patience et de courtoisie tout au long de l'audition.

[6] Il est exact que la juge a posé davantage de questions au plaignant et ce, afin de s'assurer de sa compréhension de la trame factuelle plus particulièrement à l'égard d'un dépôt d'argent requis pour les soins du chat.

[7] Par ailleurs, l'allégation suivant laquelle elle donnait à la partie adverse des réponses est sans fondement.

[8] Bien que l'écoute ne permette pas de se prononcer sur le langage non verbal de la juge, il apparaît improbable qu'elle ait eu ce genre de comportement à la lumière du respect dont elle a fait preuve à l'égard de toutes les parties pendant toute l'audition.

[9] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que les reproches formulés par le plaignant ne sont pas fondés et que la juge n'a commis aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.